

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Communauté Bastides-Dordogne-Périgord

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 8 décembre 2025 au jeudi 8 janvier 2026 – 17 h
concernant

L’élaboration du Règlement Local de Publicité

Pièces annexes n°2
Observations et réponses

PROCES – VERBAL

des observations du public et questions du commissaire enquêteur

REFERENCES : Enquête Publique : Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté des Communes Bastides-Dordogne-Périgord

Arrêté BE-2025-2 du 23 octobre 2025

Monsieur le Président de la Communauté de Communes,

L'enquête publique relative au projet "Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté des Communes Bastides-Dordogne-Périgord sur le territoire de la CCBDP" s'est terminée le 8 janvier 2026 avec une faible participation du public.

Je tiens à vous informer que :

- Malgré la qualité de la publicité effectuée, aucune personne n'a demandé à consulter le dossier papier.
- Aucune personne n'a porté d'observation par oral ou par écrit sur le registre d'enquête papier.
- Aucun courrier n'a été remis au commissaire enquêteur, qui, par ailleurs, n'en a pas reçu.
- 3 observations m'ont été adressées par mail
- Enfin, 1 observation a été enregistrée sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public durant la totalité de la durée d'enquête.

Soit au total quatre observations ont été reçues

Je peux attribuer ce constat aux faits :

Que le public considère ce règlement comme utile et nécessaire à la fois au développement économique et à l'attrait paysager de la collectivité.

Que ces prescriptions sont comprises et acceptées par les habitants et les acteurs économiques du territoire.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions du 8 décembre au 8 janvier, et l'examen des pièces constitutives du dossier n'appelle pas de remarques particulières de ma part.

Je vous demande toutefois de me donner votre avis sur les points suivants :

Après analyse de l'observation portée sur le registre dématérialisé:

Observation n°1 de la Mairie de Badefols sur Dordogne :

Elle concerne la demande de prise en compte du classement du centre historique en ZP1 et des autres centralités et secteurs résidentiels en zone ZP2 de la commune de Badefols-sur-Dordogne, qui n'a pas été réalisée, ceci malgré l'arrêté du 01/04/2025 repris dans l'accord de principe du règlement de RLPI avec réserve donné par le conseil municipal du 06/08/2025.

Après analyse des 3 observations reçues par courriel :

Observation n°2 de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord :

Depuis l'approbation du projet RPLI par le conseil communautaire en juin 2025, l'architecte des Bâtiments de France à procédé à la création de périmètre délimité des abords (PDA), des monuments historiques pour 41 sites du territoire de la communauté de communes.

Ces nouveaux périmètres sont maintenant opposables.

Aussi la communauté de communes demande à ce que soient intégrés au règlement RPLI les nouveaux PDA, en remplacement du zonage 500 m.

Observation n°3 de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).

L'UPE, Syndicat professionnel, les entreprises d'affichage public demande 4 modifications du règlement :

1-Modification de l'article P0.5 concernant les équipements d'aide à l'installation des publicités.

L'UPE propose une nouvelle rédaction en accord avec le code du travail ainsi formulée:

Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles) devront obligatoirement, être amovibles ou rabattable. Lorsqu'ils sont intégralement repliables, ils doivent demeurer pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

2-Suppression de l'article P0.6 concernant les couleurs des dispositifs.

3-Modification de l'article E1.8 Concernant les heures d'autorisation des enseignes lumineuses.

4-Alignment de l'article P0.4 avec le règlement national de publicité en ce qui concerne la densité de publicité par support.

Observation n°4 de la Mairie de Le Buisson-de-Cadouin

Elle concerne la demande de classement du centre historique du bourg de Cadouin en ZP1.

Cette zone urbanisée à fort potentiel touristique a été initialement classée en Z4 ce qui ne correspond pas à sa nature.

Vous voudrez bien donc m'adresser sous 15 jours, conformément aux dispositions réglementaires, vos observations éventuelles en réponse.

Remis et commenté au siège de la Communauté de Communes Bastides-Dordogne-Périgord le 15 janvier 2026 en deux exemplaires.

Le Président

Jean-Marc Gouin

Le Commissaire Enquêteur

Philippe Castagné



Objet : RLPI des BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Enquête publique RLPI

Réf : J.M-G/m-p/ v-r/260127

Dossier suivi par : Véronique Raynaud

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'accuse réception du procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique qui s'est tenue du 8 décembre 2025 au 8 janvier 2026 concernant le règlement Local de Publicité Intercommunal.

Ce procès-verbal établi par vos soins n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Communauté de Communes. Les requêtes faites durant l'enquête publique seront prises en considération à savoir :

Observation n°1 de la Mairie de Badefols sur Dordogne :

⇒ Prise en compte du classement du centre historique en ZP1 et des autres centralités et secteurs résidentiels en zone ZP2 de la commune de Badefols-sur-Dordogne.

Observation n°2 de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord :

⇒ Intégration des PDA, en remplacement du zonage 500 m autour des monuments historiques.

Observation n°3 de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) :

⇒ 1-*Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles) devront obligatoirement, être amovibles ou rabattable. Lorsqu'ils sont intégralement repliables, ils doivent demeurer pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser.*
⇒ 2-*Suppression de l'article P0.6 concernant les couleurs des dispositifs.*
⇒ 3-*Modification de l'article E1.8 Concernant les heures d'autorisation des enseignes lumineuses.*
⇒ 4-*Alignement de l'article P0.4 avec le règlement national de publicité en ce qui concerne la densité de publicité par support.*

Observation n°4 de la Mairie de Le Buisson-de-Cadouin :

⇒ *Classement du centre historique du bourg de Cadouin en ZP1.*

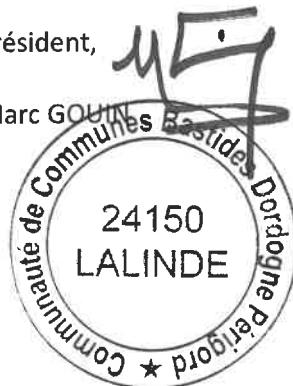
Par ailleurs, toutes les communes ont été consultées en date du 20 juin 2025 à l'issue de l'arrêté projet. Seules les communes de Rampieux et Badefols sur Dordogne ont répondu. En l'absence de réponse dans les 3 mois, l'avis des communes était réputé favorable.

Mes services et moi-même restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

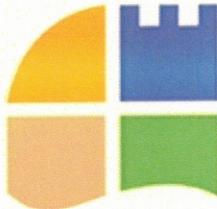
Jean-Marc GOBIN





Véronique Raynaud

De: ccbdp@ccbdp.fr
Envoyé: mardi 16 décembre 2025 15:01
À: 'Véronique Raynaud'
Objet: TR: Registre dématérialisé d'enquête publique : une observation vient d'être déposée



Communauté de Communes

**Bastides
Dordogne
Périgord**

Julie SERRAULT
Service accueil et Administration Générale

julie.serrault@ccbdp.fr

www.ccbdp.fr   

12, avenue Jean Moulin
24150 LALINDE

De : no-reply@atd24.fr <no-reply@atd24.fr>

Envoyé : mardi 16 décembre 2025 14:43

À : ccbdp@ccbdp.fr

Objet : Registre dématérialisé d'enquête publique : une observation vient d'être déposée

CC des Bastides Dordogne-Périgord (du 08/12/2025 au 08/01/2026)

- CC des Bastides Dordogne-Périgord - ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Date et heure de dépôt : le 16/12/2025 à 14h42

Dépositaire: SLAGHUIS Martin

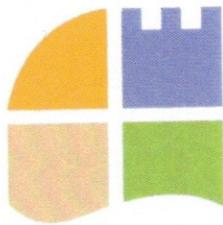
Objet : CC des Bastides Dordogne-Périgord - ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Observation:

Monsieur le commissaire, lors de la prise de connaissance du zonage RLPI nous avons été surpris de l'absence de zonage pour notre bourg. Par conséquent nous vous demandons d'intégrer la requête de la commune de Badefols sur Dordogne lors de cette enquête publique quant à l'oubli de classer le centre historique du village en zone ZP1 et les autres centralités et secteurs résidentiels en zone ZP2 tel que décrit dans la délibération "d'accord de principe sous réserve" émise par le conseil municipal de Badefols sur Dordogne lors de son conseil municipal du 6 aout 2025. La zone

de délimitation de l'agglomération a été définie par arrêté pris en amont le 01/04/2025 comme défini dans la procédure. Il est important pour notre village de pouvoir bénéficier de ces deux zonages car nous avons besoin de pouvoir communiquer sur les commerces du village de façon organisée et légale. Dans le bourg et à proximité nous avons 5 établissements qui vendent et commercialisent leurs productions locales. Ces établissements font la dynamique économique du village et contribuent à la vie de notre communauté de communes.

Produit par **IsiGéo**



Communauté
de Communes

**Bastides
Dordogne
Périgord**

Lalinde le 7 janvier 2026

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Enquête publique RLPI

Monsieur,

Le Projet de RLPI a été arrêté en conseil communautaire le 17 juin 2025. Dans le dossier d'arrêt projet, les plans de zonage des communes font état des anciens périmètres de 500 m autour des monuments historiques.

Au terme de la procédure de création des Périmètres Délimités des Abords de Monuments Historiques menée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, la CCBDP a approuvé 41 PDA sur son territoire par délibération du conseil le 18 février 2025. Ces PDA ont fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région en date du 27 mai 2025. Ils ont ensuite été rendus opposables après leur versement sur l'Atlas du Patrimoine et accomplissement de toutes les mesures réglementaires de publicité courant juillet 2025.

Ces nouveaux périmètres de protection sont désormais opposables et doivent figurer sur les plans de zonage du RLPI dans sa version à approuver.

Aussi je vous demande de bien vouloir prendre en compte cette actualisation « cartographique » dans le cadre de l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Ro

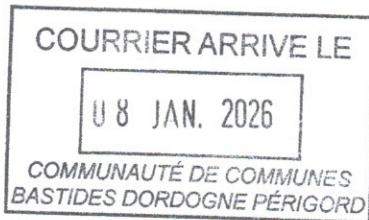
Le Président,

Jean-Marc GOUIN

La DGS



3/1



Monsieur le Commissaire-enquêteur
Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord
12 avenue Jean Moulin
24150 Lalinde

Paris, le 7 janvier 2026

À l'attention de Monsieur Philippe CASTAGNE

Objet : élaboration du règlement local de publicité intercommunal
Enquête publique

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord arrêté en séance du Conseil communautaire le 17 juin 2025 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

- Dispositions générales
- Passerelles de sécurité

L'article P0.5 du projet de règlement énonce que :

« 1/ Lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. »

Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ».

De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R. 4534-81 et suivants détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

Dans ces conditions et afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous proposons de modifier l'article P0.5 comme suit :

« Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, etc.) devront obligatoirement être amovibles ou rabattables. Lorsqu'ils sont intégralement repliables ils doivent demeurer pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser. »

- **Intégration des publicités à leur environnement**

L'article P0.6 du projet de règlement dispose que :

« 1/ *La couleur des dispositifs doit respecter le caractère des lieux avoisinants*

2/ *La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support (par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur). »*

Ces différentes obligations sont beaucoup trop générales et peuvent entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le futur RLPi, ainsi que pour les autorités chargées de la police administrative de l'affichage.

Elles impliquent en effet une appréciation subjective et ne reposent pas sur des éléments précis et tangibles.

En outre, de telles obligations sont difficiles à définir et peuvent se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP(i) (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N°17 PA 23182).

Par ailleurs, il est impératif pour chacun des opérateurs de disposer d'une différenciation de marque.

Il convient de limiter des investissements du « sur-mesure » sur des dispositifs déjà existants ou fabriqués industriellement – démarche éco-responsable. Il s'agit également d'éviter un gaspillage et une mise au rebut de matériels en bon état.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

- **Publicité lumineuse**

Le projet de règlement impose que les publicités lumineuses sur domaine privé soient éteintes entre **22h00 et 07h00**.

Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction (01h00-06h00).

Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé entre 23h00 et 06h00.

- **Dispositions particulières**

- **Règle de densité**

L'article P0.4 « *Densité* » du projet de règlement dispose que :

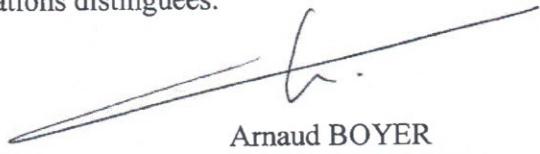
« 1/ *Un seul dispositif est admis par support. »*

Si nous comprenons que le RLPi vise à limiter le nombre de publicité murale à un dispositif par mur support, il demeure que le futur règlement ne prévoit pas de règle de densité particulière.

Aussi, nous préconisons de renvoyer au règlement national de publicité (RNP) s'agissant de la règle de densité.

3/3

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir,
Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.



Arnaud BOYER
Président de l'UPE

Véronique Raynaud

De: david faugeres <david.faugeres@gmail.com>
Envoyé: jeudi 8 janvier 2026 16:35
À: Véronique Raynaud
Objet: Rlpi

A l'attention du commissaire enquêteur

Monsieur,

Dans le projet de RLPI, le bourg de Cadouin (commune du Buisson de Cadouin) ne dispose pas d'un zonage spécifique au titre des centres historiques qui présentent des enjeux patrimoniaux forts ZP1.

Par conséquent je vous demanderais de bien vouloir intégrer ma requête lors de cette enquête publique quant à l'oubli de classer le centre historique du village de Cadouin en zone ZP1 (permettant quelques dispositifs d'enseignes).

En vous remerciant.

David Faugères

Maire délégué de la Commune du Buisson de Cadouin

David FAUGERES